



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de renouvellement d'autorisation et
d'approfondissement
de la carrière de roches massives calcaires
sur la commune du Pays-de-Clerval (25)**

N° BFC – 2024 - 4316

PRÉAMBULE

La société ETS Barthoulot SARL a sollicité une autorisation environnementale, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour le projet de renouvellement d'autorisation et d'approfondissement de la carrière du bois de Chazolot sur la commune de Pays-de-Clerval (25).

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du Code de l'environnement, la MRAe, via la DREAL, a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs.

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 21 mai 2024 et le 24 mai 2024 avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Vincent MOTYKA, Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI , l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

AVIS

1- Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

Le projet, porté par la société ETS Barthoulot SARL, concerne le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire et de l'approfondir. Le site du projet se trouve sur la commune de Pays-de-Clerval, fusionnée avec celle de Chauv-lès-Clerval au 1^{er} janvier 2019, à environ neuf kilomètres au sud d'Antheuil dans le département du Doubs (Figure 1).

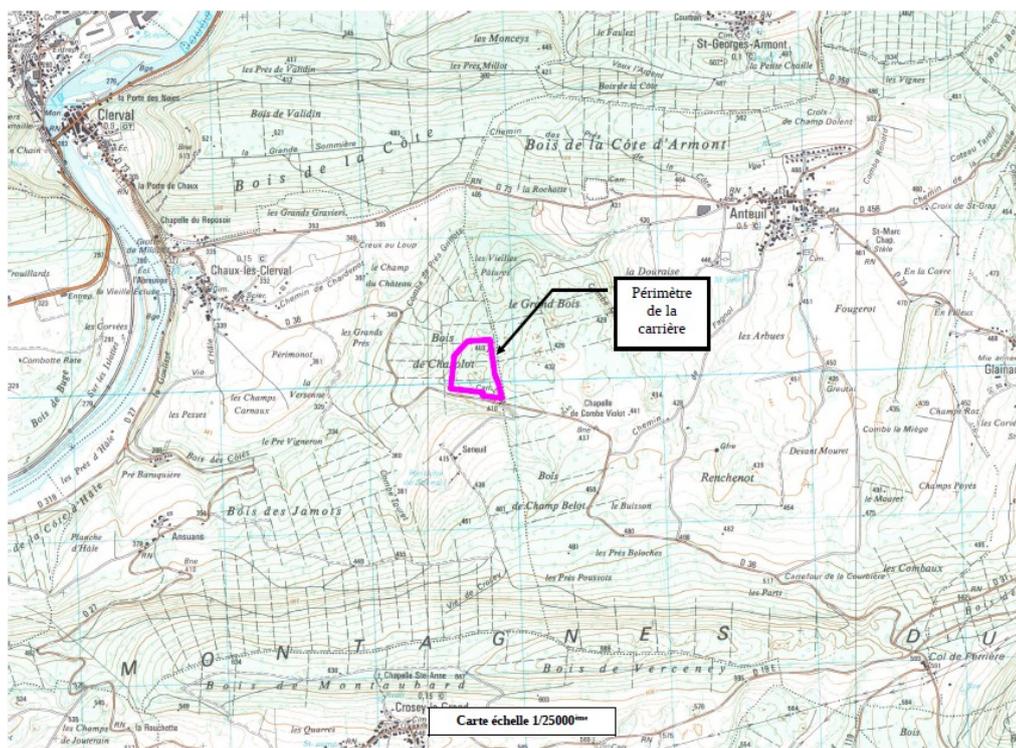


Figure 1 : Carte de localisation du site du projet (issue du dossier)

L'exploitation de la carrière actuelle de Pays-de-Clerval a été autorisée, par arrêté préfectoral n°2011-133-0021 du 13 mai 2011, à extraire en moyenne 110 000 t/an de matériaux pour une durée de 15 ans sur une surface de 9 ha 87 a 30 ca. L'arrêté préfectoral complémentaire n°25-2016-04-19-006 du 19 avril 2016 autorise et encadre l'accueil de déchets inertes.

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter porte sur :

- une activité d'extraction de 110 000 t/an en moyenne sur une superficie de 9 ha 87 a 30 ca ;
- une activité de stockage et d'enfouissement par des matériaux inertes provenant de l'extérieur et acceptés à des fins de remblayage dans le cadre du réaménagement de la carrière à hauteur de 40 000 t/an (48 000 t/an au maximum) ;
- une activité de broyage-concassage-criblage basée sur une installation d'une puissance de 340 kW.

La demande d'autorisation d'approfondissement de la carrière porte sur une cote limite d'extraction de 360 m NGF (cote actuelle non précisée, cote maximale de la topographie sur le site à 421 m NGF).

La durée d'exploitation sollicitée est de 30 ans dont une année consacrée aux travaux de réaménagement. La production annuelle moyenne est de 110 000 t/an pour une production maximale de 120 000 t/an.

Le gisement exploitable correspond à des calcaires du Bathonien et du Bajocien selon une épaisseur supérieure à 75 m. La roche calcaire est extraite par abattage à l'explosif puis valorisée dans une installation

de concassage-criblage basée sur le site afin de produire des granulats calcaires et qui traite également des granulats recyclés (20 000 t/an). La roche calcaire est également valorisée en blocs paysagers (10 % des volumes). Les matériaux concassés seront utilisés comme granulats par les entreprises de travaux publics et pour l'industrie.

Sur l'emprise actuelle, le projet prévoit de poursuivre l'activité d'extraction avec un approfondissement du carreau sans extension de la carrière. L'extraction est prévue selon cinq niveaux de 10 à 15 mètres maximum (hauteur exploitée maximale de 61 m au total). Le dossier ne présente pas de phasage d'exploitation ; un plan d'exploitation figure en annexe du dossier mais celui-ci n'est pas expliqué².

Le volume total du gisement commercialisable est estimé à 3,19 millions de tonnes de matériaux calcaires. Les matériaux extraits sur la zone seront traités et mis en stock avant chargement. Ils seront évacués par la route départementale (RD) 36 par le passage du col de Ferrière.

La demande de renouvellement et d'approfondissement est motivée par la volonté de poursuivre la valorisation d'un gisement de qualité afin de répondre aux besoins des secteurs de l'Isle-sur-le-Doubs, Sancey et Pont-de-Roide pour les travaux routiers et la fabrication des bétons. Concernant les blocs paysagers, la zone de chalandise est plus importante: Doubs, Territoire de Belfort, Haute Saône, Sud Alsace.

Le dossier précise qu'en l'absence de schéma régional de carrières en cours d'élaboration, le projet s'inscrit dans le schéma départemental de carrières du Doubs qui insiste sur le fait qu'il faut réduire la consommation de matériaux alluvionnaires et utiliser en remplacement des carrières de roches massives.

La société ETS Barthoulot SARL détient la maîtrise foncière des terrains concernés par le projet via un contrat de forage avec la commune de Pays-de-Clerval (Annexe n°3 du fascicule 6 du dossier).

2- Avis de la MRAe

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles R. 122-5 II et R. 512-8 du Code de l'environnement. Les auteurs du dossier et les personnels ayant participé à l'étude sont présentés, ainsi que leurs qualités.

De façon générale, la structure du dossier est peu adaptée à une bonne information du public que ce soit sur la forme, le contenu, les enjeux ou les effets du projet. À défaut d'être la synthèse de l'étude d'impact (EI), le résumé non technique (RNT) répète intégralement plusieurs parties de l'EI et en omet d'autres en les considérant moins pertinentes mais sans le justifier. Les aires d'étude sont citées mais ne sont pas présentées dans le RNT en faisant un renvoi aux chapitres de l'étude d'impact .

Dans plusieurs passages de l'étude d'impact, l'analyse souffre de nombreuses approximations et d'un manque d'homogénéité dans l'utilisation du vocabulaire. Les tableaux et illustrations, souvent non titrés et/ou numérotés, ne sont pas intégrés pour référence dans le corps du texte. À ces manques, s'ajoutent aussi des négligences notamment dans le fascicule 6 comme la phrase « *A faire en parlant bien du choix vis-à-vis de l'environnement* » laissée à l'endroit du chapitre 3 non complété dans l'annexe n°6 du dossier³ ou encore la présence de relevés floristiques illisibles en annexe⁴ .

Le dossier ne permet pas non plus de connaître précisément la valeur de l'approfondissement envisagé au regard de l'autorisation actuelle, alors que c'est une information essentielle.

La MRAe recommande vivement de rectifier le contenu et la forme de l'étude d'impact et du résumé non technique afin de disposer d'un document permettant une information du public claire et complète sur le contenu et les objectifs du projet, ses incidences sur l'environnement et de décrire plus précisément les mesures prises pour éviter, réduire et compenser ses effets négatifs. Elle recommande également qu'une nouvelle consultation de la MRAe soit faite sur la base d'un dossier mis en qualité avant enquête publique.

2 Fascicule 6, p 197

3 Fascicule 6, p 195

4 Fascicule 6, p 218

La MRAe relève que le bilan environnemental de l'exploitation de la précédente autorisation n'est pas présenté dans le dossier. Celui-ci ne permet pas en l'état d'évaluer la qualité du projet de restauration du site en fin de période de renouvellement ni de la comparer à celle initialement prévue : un tableau comparatif entre les caractéristiques du réaménagement prévu dans l'autorisation actuelle et celle du projet de renouvellement paraît nécessaire.

La MRAe recommande :

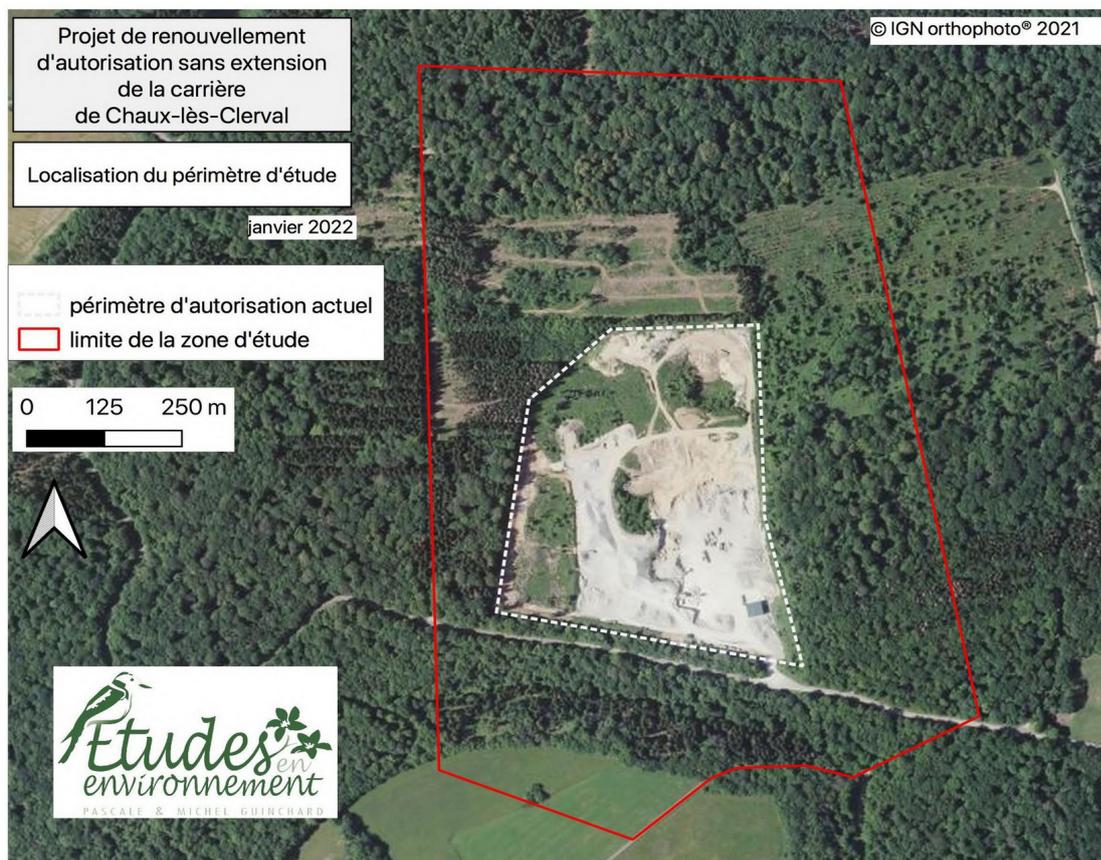
- de présenter un bilan environnemental de l'exploitation actuelle permettant de connaître la situation du site en matière de prise en compte des mesures environnementales relevant de l'exploitation passée ;
- de présenter comme scénario de référence l'état de la carrière post-réaménagement au titre de son autorisation d'exploitation actuelle.

En l'état du dossier présenté, il est difficile d'évaluer l'impact du projet sur l'environnement pour l'ensemble des enjeux : biodiversité et milieux naturels, paysages, ressource en eau, consommation d'espaces, consommation énergétique, émissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement climatique, nuisances pour la santé humaine, risques naturels, cadre de vie. La MRAe a choisi de limiter son analyse à l'enjeu de la biodiversité et des milieux naturels.

Biodiversité et milieux naturels

Le dossier définit quatre aires d'étude, précisant que leurs périmètres diffèrent en fonction du thème environnemental étudié. Celles-ci ne sont pourtant pas reprises à l'endroit du chapitre sur la biodiversité. Le diagnostic écologique semble plutôt réalisé sur une « zone d'étude », non justifiée, au périmètre plus large que le périmètre d'autorisation actuel et non précisé (Figure 2).

La MRAe recommande de justifier le périmètre de la zone d'étude pour le volet biodiversité.



Les inventaires naturalistes, concentrés sur la zone d'étude de la figure 2, ont porté sur les habitats naturels, la flore et la faune (oiseaux, mammifères terrestres, chauves-souris). Malgré l'intérêt des sites de carrière et de leurs abords pour les reptiles, les amphibiens et les insectes, aucune méthode de prospection spécifique pour ces taxons n'a été déployée. L'inventaire pour les insectes ne serait pas réalisable d'après le dossier (Fascicule 6, p 211). Sous réserve de la recevabilité de cet argument, un inventaire *a minima* aurait pu être réalisé. Le dossier n'évoque pas d'inventaire spécifique pour les bryophytes alors qu'une des plantes d'intérêt communautaire du site Natura 2000⁵ le plus proche « Moyenne Vallée du Doubs » (FR4312010 et FR4301294) appartient à ce taxon.

Les efforts d'inventaires auraient dû être plus importants pour la flore (espèces vernaies et tardives non inventoriées, absence de relevés floristiques dans le périmètre d'exploitation), l'avifaune (quatre demi-journées d'observation au printemps/été, pas de date fournie pour les périodes de migration post-nuptiale et hivernale) et les chiroptères (seulement une nuit d'écoute en été). En outre, le périmètre de la carrière en exploitation ne semble pas avoir fait l'objet d'inventaire écologique alors que ce type d'espace anthropisé présente un intérêt écologique pour nombre d'espèces de flore et de faune. En l'état, le diagnostic écologique ne peut pas être considéré comme complet et donc pertinent pour déterminer les enjeux et le niveau d'impact du projet sur les espèces protégées concernées.

La MRAe recommande :

- **de compléter les inventaires naturalistes pour la flore l'avifaune et les chiroptères en ajoutant des dates de prospection en période automnale notamment et de réaliser un diagnostic pour les amphibiens, les reptiles et les insectes ;**
- **de requalifier ou qualifier les différents niveaux d'enjeux en conséquence et d'adapter les mesures d'évitement et de réduction et de compensation le cas échéant.**

La synthèse des données faune/flore et habitats représentatives de l'état initial est présentée par une carte des qualités écologiques⁶. La notion de « qualité écologique » n'est pas définie de façon précise dans le dossier, seuls des critères « pour l'apprécier » sont donnés en annexe⁷. Une trop brève description relève l'existence de six niveaux de qualité écologique allant de « très faible » à « exceptionnelle ». La méthodologie utilisée pour hiérarchiser ces niveaux n'est pas explicitée. En l'absence de ces éléments, il n'est pas possible de se rendre compte de l'état initial du site concernant les milieux naturels et la biodiversité.

L'étude d'impact comprend un tableau synthétique des enjeux pour le site. À nouveau, la méthodologie de hiérarchisation des enjeux n'est pas expliquée et l'analyse des incidences n'est pas faite au regard du scénario de référence soit la remise en état du site prévue initialement. Les nombreuses approximations et maladroites empêchent de rendre compte de façon objective de l'état initial du site du projet. À titre d'exemple, le vocabulaire utilisé pour désigner les zones de contact des espèces est hétérogène et très approximatif (« aire » ou « zone » ou « secteur d'étude », « à proximité », « alentours », « à distance »). Il est indiqué qu'il n'y a pas d'espèces végétales invasives alors qu'un tableau précédent mentionne la Vergerette annuelle. Un enjeu important est identifié pour trois espèces d'oiseaux localisées « à proximité » du site. Il est laissé soin au lecteur de faire le lien avec la carte de localisation des oiseaux patrimoniaux plus en amont du dossier pour identifier ces espèces. C'est aussi sur cette carte qu'une notion non expliquée apparaît, celle de « domaine vital ». En effet, la carte présente le domaine vital du Pic mar, du Pouillot fitis et du Verdier d'Europe sans préciser la méthodologie utilisée pour déterminer leur superficie et leur limite géographique.

La MRAe recommande de présenter plus clairement et objectivement la hiérarchisation des enjeux de biodiversité pour apprécier la sensibilité environnementale du site du projet, et de proposer des mesures d'évitement et de réduction et de compensation adaptées.

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 (El p 40-41)

7 (Fascicule 6, p 213)

Les impacts bruts du projet sur les habitats et les espèces protégées sont minimisés sous prétexte d'un renouvellement sans extension et de l'absence d'enjeux au sein du périmètre d'exploitation. Le pétitionnaire parle aussi d'une biodiversité « coutumière » ou « habituée » à l'activité d'extraction. Sans une véritable analyse des effets sur le déplacement des espèces et sur le maintien des corridors écologiques locaux, ces arguments ne suffisent pas à justifier des niveaux d'impacts relevés – insignifiants, très faibles, faibles, nuls - (seuls les oiseaux contactés dans le périmètre d'exploitation font l'objet d'un impact jugé comme potentiellement fort). L'impact sur les habitats est qualifié de faible à très faible alors qu'une prairie mésophile, habitat déterminant de Znieff⁸ et d'intérêt communautaire, se trouve en zone sud du projet. L'impact sur la flore est qualifié de nul à très faible malgré la présence dans l'aire d'étude de la Gnaphale des bois. Par ailleurs, l'impact pour les espèces et les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs » est qualifié d'insignifiant. Pourtant, le dossier ne démontre pas en quoi le projet n'impacte pas les deux habitats d'intérêt communautaire « Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires 6210 » et « Hêtraies de l'Asperulo-Fagellum 9130 » identifiés sur l'aire d'étude. Le dossier conclut aussi à l'absence d'espèces d'insectes et d'amphibiens d'intérêt communautaire sur le site alors que ces taxons n'ont pas fait l'objet d'une prospection spécifique.

La MRAe recommande de mieux décrire et justifier les niveaux d'impacts pour les habitats, la flore et la faune et de prévoir les mesures d'évitement et de réduction sur le périmètre de la zone d'étude de la carrière et le cas échéant de compensations dans les sites situés à proximité.

La présentation des mesures d'évitement et de réduction est globale (le pétitionnaire arguant de « relations d'auto-dépendance » entre les espèces) et peu précise. En l'occurrence, un certain nombre d'informations manque pour une description fine des mesures d'évitement et de réduction. Une présentation par tableau serait plus appropriée avec pour chaque mesure la description des objectifs, des groupes ciblés (espèces et/ou habitats naturels), de la période de mise en œuvre de la mesure (travaux ou exploitation) et des modalités d'évaluation et de suivi (le suivi du réaménagement écologique ne peut se substituer au suivi des mesures d'évitement et de réduction). En outre, la mesure d'adaptation de la période des travaux, présentée comme une mesure d'évitement, correspond à une mesure de réduction. Enfin, les opérations de réaménagement ne peuvent être présentées comme des mesures de compensation.

La MRAe recommande de proposer des mesures ERC adaptées permettant réellement d'atteindre des impacts résiduels non significatifs pour les milieux et espèces présentes.

8 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs à fortes capacités biologiques et bon état de conservation. Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.